

RCS : NIMES  
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02249  
Numéro SIREN : 833 189 889  
Nom ou dénomination : AB DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/010481

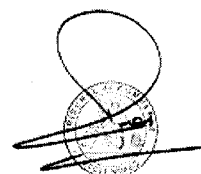
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **NÎMES**



1154919

**Dénomination :** AB DISTRIBUTION  
**Adresse :** 94 avenue Doc Fleming 30900 Nimes -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B02249  
**n° d'identification :** 833 189 889  
  
**n° de dépôt :** A2019/010481  
**Date du dépôt :** 26/10/2019

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 02/09/2019



1154919

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE  
du 02 septembre 2019**

D1928400864

L'an 2019 et le 02/09/2019 à 11 heures, les associés de la SARL AB DISTRIBUTION se sont réunis en assemblée extraordinaire au Siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance, adressée à chacun d'eux par lettre remise en mains propres. Il a été établi une feuille de présence qui a été émise par chacun des associés en entrant en séance.

La séance est présidée par BOURHOU ABDEL-LATIF.

La feuille de présence émise par les associés laisse ressortir que sont présents ou représentés:

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| - BOURHOU ABDEL-LATIF | 765 parts |
| - BOUARFA ABDELFATTAH | 735 parts |

GREFFE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES  
Pour acte reçu  
en date du :

11 OCT. 2019

SELARL VIDAL, VIDAL-PENCHINAT

Soit au total 1500 parts

Soit ensemble 1500 parts sur les 1500 parts sociales composant le capital.

Les Associés présents représentant plus des trois-quart des parts composant le capital social, l'Assemblée est en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés:

- Le double des lettres de convocation adressées à chaque associé
- La feuille de présence de l'Assemblée
- Les pouvoirs des associés représentés
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle à l'Assemblée que le texte des résolutions, ainsi que les rapports et les comptes annuels ont été adressés aux associés lors de leur convocation, et que l'inventaire a été tenu à leur disposition, au siège social depuis cette date.

Le Président rappelle ensuite que les associés ont été réunis en Assemblée Générale Ordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cession de parts sociales,

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné la demande d'agrément de cession des parts sociales ci-après :

Monsieur BOUARFA ABDELFATTAH cède à Monsieur BOURHOU ABDEL-LATIF, né le 08/02/1990 demeurant et domicilié, 20 RUE LODI - 30900 NIMES, Président de société, de nationalité Française. 735 parts sociales de la société SARL AB DISTRIBUTION

et statuant conformément aux dispositions statutaires, décide d'agréer les dites cessions sans aucune réserves,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

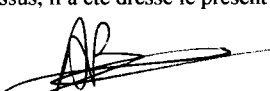
**DEUXIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé.

LE PRESIDENT



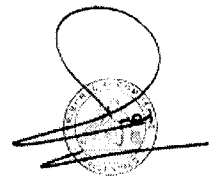
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**



1154918

**Dénomination :** AB DISTRIBUTION  
**Adresse :** 94 avenue Doc Fleming 30900 Nimes -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B02249  
**n° d'identification :** 833 189 889  
  
**n° de dépôt :** A2019/010481  
**Date du dépôt :** 26/10/2019

**Pièce :** Acte sous seing privé du 02/09/2019



1154918

**SARL AB DISTRIBUTION**

**94 AV Docteur Fleming**

**30900 NIMES**

**Siret :833 189 889**

**CESSION DE PARTS SOUHAES**

**Entre :**

**Monsieur BOUAREA ABDELFATTAH , Cédant et**

**Monsieur BOURHOU ABDEL-LATIF , Cessionnaire .**

GA

B. A

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur BOUAREA ABDELFAH, né le 18/05/1977, 22 Promenade Cervantes - 30900 Nîmes, de nationalité Française.

Ci-après dénommée LE CEDANT :

D'UNE PART

et

Monsieur BOURHOU ABDEL-LATIF, né le 08/02/1990 demeurant et domicilié, 20 RUE LODI - 30900 NÎMES, Président de société, de nationalité Française.

Ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE :

D'AUTRE PART

LESQUELLES, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIV

### EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 oct 2017 à 30900 NÎMES, il a été constitué, sous la dénomination SARI AB DISTRIBUTION, une SARI, ayant pour objet :

Commerce de gros

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le siège social est à 94 AV Docteur Fleming 30900 NÎMES

La société SARI AB DISTRIBUTION a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 833 189 889.

Le capital social de 1500, euros est constitué par des apports en numéraire et est divisé en 1500 parts de .01 euros chacune, réparties comme suit :

BOURHOU ABDEL-LATIF ci ----- 765 parts sociales

BOUAREA ABDELFAH ci ----- 735 parts sociales

Les statuts stipulent qu'entre les Associés, les parts sont librement cessibles, mais qu'elles ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant. La présente cession est accompagné d'un PV d'agrément.

BA

BA

## **CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSIION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES**

Le cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire qui accepte, la pleine propriété (735) parts sociales de la société SARL AB DISTRIBUTION.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions propres à la pleine propriété des parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts sociales présentement cédées et que leur propriété résulte seulement de l'acte sus-rappelé en l'exposé qui précède.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de (1) euros la part, soit 735 euros au total dont le cédant donne au cessionnaire bonne et valable quittance.

Etant ici précisé que le transfert de propriété des parts sociales emportera transfert de jouissance au profit du cessionnaire au titre des dividendes acquis ou engendrés à compter du 02/sept 2019.

Le cessionnaire a payé le prix ci-dessus exprimé comptant entre les mains du cédant. Ainsi que ce dernier le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

### **DEPOT AU SIEGE**

Il sera déposé un original du présent acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

### **SIGNIFICATION**

La présente cession sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle devra en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 10 des statuts.

### **DECLARATIONS**

Le cédant et le cessionnaire déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que leur situation respective est celle indiquée en tête des présentes;
- avoir la pleine capacité juridique pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le cédant déclare :

Que cette société est régulièrement constituée.

Qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.

Qu'il n'existe, du chef de ladite société, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la cession par l'un de ses membres des parts dont il est propriétaire.

Le cédant réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes.

Qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales présentement cédées.

Que les parts cédées ne sont grevées d'aucun empêchement ou charge quelconque.

Que, d'une façon générale, il jouit de la plénitude de ses droits et capacités.

RA

B.A

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions particulières suivantes :

- Pour le cédant :

- de garantir conformément au droit commun à son acheteur, notamment en application des articles 1641 et suivants du Code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété .

Pour le cessionnaire : - I d'autoriser le cédant à exploiter, diriger, directement ou indirectement, toute activité similaire en tout ou en partie à celle exploitée par la SARI AB DISTRIBUTION .

### **NANTISSEMENT**

Le cédant que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du cédant n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

### **GARANTIES**

Le cessionnaire déclarant bien connaître la situation nette de la société à la date de la présente cession renonce expressément à tout engagement du cédant visant à le garantir la perte de valeur de l'actif ou de l'augmentation de passif postérieure au bilan arrêté à la date du 00/01/1900 qui trouveraient leur origine à une date antérieure à celui-ci.

### **MENTION - PUBLICITE ET POUVOIRS**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, à l'effet de faire effectuer toutes formalités légales de publicité et autre qu'il y aura lieu.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais occasionnés par la publicité des modifications à apporter aux statuts seront à la charge de la société.

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Fait à Montpellier, le 02/09/2019  
En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement  
deux pour le greffe et un pour chacune des parties

Pour Le cédant

BOUARFA ABDEL FATTAH

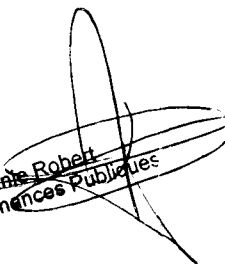
  
Bon leur cour

Pour Le cessionnaire

BOURHOU ABDEL-LATIF

  
Bon leur cour

Bureau 4 - SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NIMES  
Le 11/10/2019 Dossier 2019 00075076 référence 3004001 2019 A 05540  
Enregistrement : 12€ - Perceps : 1€  
Total liquidé : Vingt-huit Euros  
Montant reçu : Vingt huit Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Stéphanie Robert  
Agent des Finances Publiques



B.A

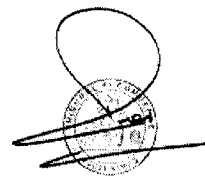
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**



1154920

**Dénomination :** AB DISTRIBUTION  
**Adresse :** 94 avenue Doc Fleming 30900 Nimes -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2017B02249  
**n° d'identification :** 833 189 889  
  
**n° de dépôt :** A2019/010481  
**Date du dépôt :** 26/10/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour



1154920

2017 B2249

10487

## S.A.R.L. AB DISTRIBUTION

### STATUTS

Mise à jour du 02 Septembre 2019

Préambule :

*Abdelfettah Bouarfa  
à l'original*

Les soussignés :

- Monsieur Abdel-Latif BOURHOU, né le 08/02/1990 à NIMES, demeurant 30 rue Lodi 30000 NIMES,

-Monsieur Abdelfettah BOUARFA, né le 18/05/1977 à NIMES, demeurant 22 Promenade Cervantes 30900 NIMES,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

B.A

## **TITRE 1**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n°66-357 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2: OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de

- Achat et vente de toutes marchandises de types alimentaires, d'emballages alimentaires, de produits frais, de surgelés, de produits ménagers,

ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location- gérance,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières

ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

**AB DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 94, avenue du docteur Fleming 30900 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE 2**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Les associés apportent à la société la somme de 1500 euros, soit mille cinq cent euros.

Sur ces apports en numéraire, M BOURHOU Abdel-Latif apporte la somme de 765 euros. M BOUARFA Abdelfetah apporte la somme de 735 euros.

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de 1 500 euros, a été déposée conformément à la loi par lui au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille cinq cent euros (1 500 euros) divisé en 1500 parts sociales de un euro (1 euro) chacune attribuées à :

##### **ANCIENNE REPARTITION :**

- Monsieur BOURHOU Abdel-Latif à concurrence de Sept cent soixante-cinq parts numérotées de 01 à 765, ci ..... : 765
- Monsieur BOUARFA Abdelfetah à concurrence de

Sept cent trente-cinq parts numérotées de 766 à 1500, ci ..... : 735

Total des parts formant le capital social 1500 parts.

##### **NOUVELLE REPARTITION :**

- Monsieur BOURHOU Abdel-Latif à concurrence de mille cinq cent parts numérotées de 01 à 1500, ci ..... : 1500

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

BA

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, sans jamais être inférieur au minimum légal, dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

Dispositions générales :

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts de numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession des droits nécessaires.

### **II - Réduction de capital**

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'Assemblée Extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires exclusivement. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital que le dépôt des fonds.

#### **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

## **ARTICLE 11 : DROIT A L'INFORMATION**

Les associés ont le droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales ou réglementaires.

## **ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN ASSOCIE**

L'associé qui entend se retirer de la société en fait la demande par lettre recommandée adressée à la Société six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour justes motifs par décision du président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

Le remboursement des droits sociaux du retenant intervient au plus tôt après l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

Faute d'accord, la valeur des parts sera fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait peut être subordonnée à la renonciation, par l'associé qui se retire, au bénéfice des dispositions de l'article 1844-9 3ème alinéa du Code Civil.

## **ARTICLE 13 : AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS**

L'agrément des associés est nécessaire pour toutes cessions de parts sociales y compris celles entre conjoints, associés, descendants et ascendants.

L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant les 3/4 des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification de la décision d'accorder ou non l'agrément dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Si cet agrément lui est refusé, l'associé cédant pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En cas d'associé unique :

Celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

#### **ARTICLE 14 : AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions sus indiquées pour les cessions de parts, étant ici précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

#### **ARTICLE 15 : MODALITES DES CESSIONS DE PARTS**

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Toute opération quelconque aboutissant à la formation de rompus dans l'attribution ou la répartition des parts sociales oblige les associés à faire leur affaire personnelle de tout achat ou de toute cession de parts nécessaire à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

#### **ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OÙ DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

L'interdiction ou le décès d'un associé, même d'un associé unique, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés. La transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, ne pourra avoir lieu que dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 13 pour les cessions entre vifs. Il est précisé que les héritiers et représentant du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 17 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEEE**

Le nantissement de parts sociales a lieu conformément à la loi et aux règlements. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts ainsi que cela est défini en l'article 13 des présents statuts.

### **TITRE 3**

#### **GERANCE**

#### **ARTICLE 18 : GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), désignée(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Le gérant sera désigné soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, par décision prise à la majorité ordinaire. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

#### **ARTICLE 19 : DECES - DEMISSION - REVOCATION**

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en

présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 20 : POUVOIRS - POUVOIRS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

I — Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire

ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II — Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III — A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 21 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DU GERANT**

Délégation de pouvoirs : Sauf à s'assurer du respect de ce qui est dit sous le titre « POUVOIRS », tout gérant peut déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, en leur accordant si bon lui semble la faculté de substituer.

Devoirs : Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utiles aux affaires sociales. Le ou les gérants s'abstiendront de concurrencer directement ou indirectement la société dans ses activités.

Rémunération : Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui, par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

## **TITRE 4**

### **DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

## **ARTICLE 22 : DROIT DE PARTICIPATION**

La propriété d'une part donne le droit de participer aux décisions collectives et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, le régime des décisions collectives est organisé ainsi qu'il suit aux présents statuts.

## **ARTICLE 23 : NATURE DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, la prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée.

- d'ordinaires dans tous les autres cas.

#### **ARTICLE 24 : FORME**

Les décisions collectives d'associés peuvent résulter de consultations écrites, au choix de la gérance.

I — Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II — En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 44 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum : deux mois).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

#### **ARTICLE 25 : VOIX - MAJORITE**

A chaque part est attachée une voix.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois /quarts au moins des voix attachées aux parts sociales.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif exige l'unanimité des associés et la transformation en société en commandite requiert l'unanimité de ceux des associés qui deviennent commandités.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 26 : REPRESENTATION**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer toute personne, même étrangère à la société, en se conformant aux statuts de cette personne morale.

#### **ARTICLE 27 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

B.A

Le bureau de l'Assemblée est constitué par le président et un scrutateur faisant également fonction de secrétaire. Un deuxième scrutateur est désigné lorsque les associés présents sont en nombre supérieur à trente.

Le gérant présent le plus âgé préside la séance. A défaut de présence d'un gérant, la séance est ouverte sous la présidence de l'associé le plus âgé, lequel fait procéder à la désignation du président de séance par l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

Est scrutateur l'associé représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts et, sur son refus, celui qui vient après, jusqu'à acceptation.

#### **ARTICLE 28 : FEUILLE DE PRESENCE**

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé, présent ou représenté.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle demeure déposée au siège social.

#### **ARTICLE 29 : FREQUENCE DES DECISIONS COLLECTIVES**

La reddition de comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

### **TITRE 5**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 30 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE 6**

#### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES**

**ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

B.p

### **ARTICLE 32 : ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

### **ARTICLE 33 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

### **ARTICLE 34: PAIEMENT DES DIVIDENDES — CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur

les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

GA 8 a) Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **TITRE 7**

### **DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 35 : DISSOLUTION**

I — La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II — En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

## **TITRE 8**

### **LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 36 — LIQUIDATEUR**

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

#### **ARTICLE 37 — POUVOIRS DU LIQUIDATEUR**

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit à l'attribution préférentielle au bénéfice d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiements.

### **ARTICLE 38 : DROITS ET PREROGATIVES DES ASSOCIES**

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs prérogatives, sont soumis aux obligations visées ci-dessus, mais le droit d'agrément des cessions de parts est alors réservé aux associés statuant par voie de décision collective ordinaire.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues ci-dessus si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur, agissant même individuellement s'ils sont plusieurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67236 du 23 mars 1967.

### **ARTICLE 39 : ASSEMBLEE DE CLOTURE**

L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture entraîne quitus aux liquidateurs.

## **TITRE 9**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 49 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA FONDATION**

L'état des actes éventuellement accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté préalablement à la signature des présentes, aux associés qui le reconnaissent.

### **ARTICLE 41 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

### **ARTICLE 42 : FORMALITES**

Immatriculation

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Enregistrement

Les présentes seront enregistrées dans le mois conformément à l'article 635-1 1° et 5° du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 43 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **ARTICLE 44 : DECLARATIONS**

Les personnes physiques visées ci-dessus déclarent, chacun en ce qui la concerne :

BA

- Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Fait à NÎMES,

L'an deux mille dix-neuf, le 02 Septembre

L'actionnaire unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. A.', enclosed within a circular scribble.